

Si votre conjoint au 31 décembre 2013 inscrit lui aussi un montant à la ligne 361, 381 ou 462 de sa déclaration, il doit remplir une annexe B distincte et la joindre à sa déclaration.

A. Revenu familial net

Montant de la ligne 275 de votre déclaration		10					
Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint au 31 décembre 2013	+	12					
Additionnez les montants des lignes 10 et 12.	=	14					
Revenu familial							
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 16. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.		16				3 2 4 8 0	0 0
	=	18					
Revenu familial net							

B. Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Vous n'avez pas droit à ce montant si le montant de la ligne 18 dépasse 69 400 \$ et que vous aviez un conjoint au 31 décembre, ou s'il dépasse 49 900 \$ et que vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Si, **pendant toute l'année 2013**, vous avez occupé ordinairement et tenu une habitation dans laquelle vous viviez **seul** ou **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, inscrivez **1 310 \$**. Consultez le guide à la ligne 361.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). Consultez le guide à la ligne 361.	+	20					
Si vous êtes né avant le 1 ^{er} janvier 1949, inscrivez 2 410 \$.	+	21					
Si votre conjoint au 31 décembre 2013 est né avant le 1 ^{er} janvier 1949, inscrivez 2 410 \$.	+	22					
Si vous avez inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de votre déclaration, remplissez la grille de calcul ci-après.	+	23					
Si votre conjoint au 31 décembre 2013 a inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de sa déclaration, remplissez la grille de calcul ci-après.	+	27					
Additionnez les montants des lignes 20 à 28.	=	28					
Montant de la ligne 18	x 15 %	30					
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	-	31					
Montant auquel vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, avez droit	=	32					
Montant demandé par votre conjoint au 31 décembre 2013 à la ligne 361 de sa déclaration	-	33					
Montant de la ligne 32 moins celui de la ligne 33.		34					
Reportez le résultat à la ligne 361 de votre déclaration.	=						
Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite							

GRILLE DE CALCUL – Montant pour revenus de retraite

	Vous	Votre conjoint au 31 décembre 2013
Total des montants inscrits aux lignes 122 et 123	1	
Montant de la ligne 1 utilisé pour acheter une rente ou transféré à un REER, à un FERR ou à un RPAC (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 4)	2	
Déduction demandée à la ligne 293 pour le montant de la ligne 1	+	3
Déduction demandée à la ligne 297 (points 9, 12 et 18) pour le montant de la ligne 1	+	4
Revenus de retraite transférés à votre conjoint (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 13)	+	5
Additionnez les montants des lignes 2 à 5 .	=	6
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 6 (maximum : 2 140 \$). Reportez ce montant à la ligne 27 ou 28, ou à ces deux lignes, selon le cas.	=	7

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T3B1 ZZ 84516649

C. Frais médicaux

Frais médicaux. Consultez le guide à la ligne 381.

Revenu familial (ligne 14)

				36	
		37			
	x		3 %		
Montant de la ligne 37 multiplié par 3 %	=	39		39	
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 39. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.					
Reportez le résultat à la ligne 381 de votre déclaration.					
			Frais médicaux	=	40

Note : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 40, vous pourriez aussi avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Voyez la partie D ci-dessous.

D. Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2013;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2013;
- vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre 2013;
- votre revenu de travail (**ligne 10 de la grille de calcul qui figure dans le guide au point 1 de la ligne 462**) égale ou dépasse 2 895 \$.

Vous n'avez pas droit à ce crédit si le montant de la ligne 14 dépasse 44 470 \$.

Montant de la ligne 40		41			
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7)	+	42			
Additionnez les montants des lignes 41 et 42.	=	43			
			x 25 %	▶	44
					maximum : 1 130 \$
Revenu familial (ligne 14)		45			
	-	46	2 1 8 7 0 0 0		
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	47			
			x 5 %	▶	48
Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 48. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.					
Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.					
			Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	=	50

E. Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2013;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2013.

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles. Consultez le guide.		60			
	-	62	5 0 0 0 0		
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 62. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	64			
Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Consultez le guide.	+	66			
Additionnez les montants des lignes 64 et 66.	=	67			
	x		20 %		
Montant de la ligne 67 multiplié par 20 %. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.					
			Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	=	69

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T3B2 ZZ 84516650